RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0852PG2026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRAIN PADDOCK A GRAND-BOIS DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « JOURNÉE DES DROITS DE L'ENFANT » LE VENDREDI 20 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18ème Adjoint de quartier ;

VU la demande du **CCAS de Saint-Pierre** en date du **09 novembre 2026** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée **« JOURNÉE DES DROITS DE L'ENFANT »** organisée par **le CCAS de Saint-Pierre,** il y a lieu d'autoriser **l'organisateur** à occuper le domaine public sur le Terrain Paddock à Grand-Bois à Saint-Pierre, **le vendredi 20 novembre 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1/ L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public sur le Terrain Paddock à Grand-Bois à Saint-Pierre, dans le cadre de la manifestation intitulée **« JOURNÉE DES DROITS DE L'ENFANT », le vendredi 20 novembre 2026 de 08h00 à 14h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : cf. article 1

- Ouverture au public : Le vendredi 20 novembre 2026, de 09h00 à 14h00.

- L'organisateur devra s'assurer que le nombre de personne présentes sur le site ne dépasse pas 300 conformément à sa déclaration.

- L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer ***(logistique installée par le CCAS de Saint-Pierre)*** :
  * 3 CTS,
  * 3 tables.

- **Le CCAS de Saint-Pierre** mettra en place un dispositif de secours en interne.

- Etat et entretien de l'emplacement : **l'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Il est demandé à **l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **l'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint de délégation
David LORION

Fait à Saint-Pierre, le 19 NOV. 2026

Valdo MAROUDE GOPALLE